ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME
DU DEVELOPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
DRAA-TAFILALET

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° : 35/2026/DRA-DT
DU 21/10/2026 à 11 heures

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET :

Travaux de construction des seguias pour les périmètres oasiens

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique passé en vertu des dispositions Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE-1 : Objet du Règlement de Consultation.

Le présent Règlement de Consultation concerne L'Appel d'offre **N°35/2026/DRA-DT** ayant pour objet :

OBJET :

Travaux de construction des seguias pour les périmètres oasiens

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE-2 : Répartition en Lots.

Le présent Marché concerne un marché lancé en **« Lot Unique »**.

ARTICLE-3 : Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage du marché objet du présent marché est :
Monsieur le Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts représenté par Mr. le Directeur Régional de l'Agriculture de Draa-Tafilalet.

- Selon la décision de désignation du Maître d'ouvrage, prévue par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (03 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 châabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE-4 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- Le modèle du cadre du sous détail des prix, le cas échéant ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE-5 : Retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus par l'article 23 du décret n°2-22-431 précité jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et des documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée dans l'avis de publicité.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www. marchespublics.gov.ma) à l'exception des plans et documents techniques.

ARTICLE-6 : Modification du contenu du Dossier d'Appel d'Offres.

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du decrét n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE-7 : Conditions requises des Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité :

1-Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE-8 : Groupement

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être conjoint ou solidaire conformément aux dispositions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE-9 : Cautionnement provisoire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat, dans les cas suivants :

– si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du présent décret ;

– si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du présent décret ;

– si l'attributaire refuse de signer le marché ;

– si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du présent décret.

ARTICLE-10: Liste des Pièces justifiant les Capacités et les Qualités des Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A-Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives

b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;

b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- <u>Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :</u>

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

e) Une pièce ou les pièces justifiant que l'entreprise est gérée ou administré directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

N.B : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

Pour les petites et moyennes entreprises ;

i. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
ii. Une attestation de la CNSS justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200 employeurs,
iii. L'attestation du chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivré par la direction générale des impôts.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

<u>B- Un dossier technique comprenant :</u>

Pour les entreprises installées au Maroc

1- Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) du certificat de qualification et de classification :

Il est exigé pour le présent appel d'offres le secteur, la classe minimale et les qualifications suivantes

Secteur	Classe	Qualifications exigées

C- un dossier financier comprenant :

Le dossier financier ou offre financière du concurrent devra comporter :

1 – L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

2 – Le bordereau des prix- détail estimatif conformément au modèle joint au présent appel d'offres.

3- Le sous détail des prix

Ces trois pièces seront placées dans une enveloppe cachetée et portant la mention "OFFRE FINANCIERE".

ARTICLE-11: Demande et Communication d'informations aux Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

ARTICLE-12: Contenu et Présentation des dossiers des Concurrents.

I- Contenu des Dossiers des Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 10-A ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 10-B ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

1-L'acte d'engagement établi comme il est dit à l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du

groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement

2- Le bordereau des prix - détail estimatif

3- Le sous détail des prix.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

II- Présentation des Dossiers des Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts :

a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

Chaque pièce doit être signée individuellement électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

b) La deuxième enveloppe contient le dossier financier.

ARTICLE-13: Dépôt des Plis des Concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents sont déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma);

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent décret.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du Décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE-15: Report de la date et heure limite de dépôts des soumissions.

L'Administration a toute la latitude, pour prolonger le délai de dépôt des offres fixé par l'avis d'appel d'offres publié par la presse. Dans ce cas tous les droits et toutes les obligations de

l'Administration et des candidats subordonnés au délai fixé auparavant, seront subordonnés au nouveau délai.

ARTICLE-16: Ouverture et examen des Offres et Appréciation des capacités des Concurrents.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des Concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux Articles 39 du Décret N°2-22-431 précité

ARTICLE-17: Jugement des Offres

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique conformément aux dispositions prévues aux articles 40, 41, 42, 43, 44 du décret n° n°2-22-431 précité.

Les offres seront jugées à huis clos par une commission désignée à cet effet.

Les éléments pris en compte pour le jugement des offres sont ceux présentés dans les dossiers, à savoir :

- Le dossier administratif
- Le dossier technique
- L'offre financière
- La commission de jugement tiendra compte également des incidents imputés au concurrent et relevés par l'Administration dans les prestations en cours d'exécution, ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion du Ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime ou du Premier Ministre.

Le jugement se déroulera en **deux phases** :

1- AU COURS DE LA PREMIERE PHASE :

Examen des dossiers administratifs et techniques

Vérification de la conformité des pièces administratives et celles du dossier technique telle que demandées dans le règlement de l'Appel d'offres.

2 - AU COURS DE LA DEUXIEME PHASE :

La commission de jugement procédera à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles lors de la première phase.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché
- Expriment des restrictions ou des réserves
- Ne sont pas conformes au modèle figurant au dossier d'appel d'offres, dûment remplis et signés par les personnes habilitées.
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

Evaluation des offres financières :

L'offre financière la mieux disante est la plus avantageuse pour l'administration.

- ✓ **Le Concurrent retenu est celui qui a présenté l'offre la mieux disante, selon le prix de référence.**

ARTICLE-18: Contact avec l'Administration

Aucun candidat n'a droit d'entrer en contact avec la commission de jugement des offres. En effet :

- Le soumissionnaire s'engage à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

- Le soumissionnaire s'engage à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

De ce fait, tout effort d'un candidat visant à influencer la commission de jugement des offres en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre les offres ou les décisions d'attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du soumissionnaire.

ARTICLE-19: Délai de validité des Offres.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Article-20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc

A cet effet, le montant de l'offre financière, présentée par le concurrent non installé au Maroc, est :

- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article-21 : monnaie de formulation des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE-22: Langue d'établissement des Pièces et des Offres.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française ou arabe.

Fait à ……le …….

SIGNE PAR :

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
LU ET ACCEPTE	